

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE :

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (AM-107) -
POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE
NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »
AFIN DE PERMETTRE LA PRODUCTION DE CANNABIS
DANS LA ZONE 21-DC**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal a adopté, en séance ordinaire, le 15 mars 2022, la résolution portant le numéro 22-03-093 aux fins d'adopter le second projet de règlement (AM-107) modifiant le règlement de zonage portant le numéro 436-99.
2. Ce second projet de règlement (AM-107) contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée 21-DC et de ses zones contiguës 18-AG, 93-AG, 113-DC, 114-RA et 38-DC, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ces zones sont représentées sur l'extrait du plan de zonage ci-dessous.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de cette disposition du projet peuvent être obtenus de la Municipalité de Val-des-Monts sise au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, durant les heures normales de bureau.
3. Une copie du second projet de règlement (AM-107) peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, à l'adresse susmentionnée.
4. Le second projet de règlement (AM-107) a pour but de modifier le règlement de zonage afin de permettre la production de cannabis présentement autorisée dans les zones agricoles (AG), dans la zone 21-DC, laquelle se situe au nord du lac Saint-Pierre et à l'est du lac McMullin dans le secteur Saint-Pierre-de-Wakefield.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
 - b) Être reçue au bureau de la Municipalité de Val-des-Monts, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, au plus tard le **4 avril 2022, à 16 h 30.**
 - c) Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
6. Les renseignements permettant de déterminer qu'elles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité de Val-des-Monts, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, durant les heures normales de bureau.

